



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/26
22 décembre 1994

Quarante-neuvième session
Point 30 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/L.18/Rev.1)]

49/26. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment sa résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les États de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables, et considérant que la coopération entre tous les États, en particulier les États de la région, en vue de la paix et du développement, est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les États de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Notant l'inquiétude qu'a suscitée le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui entraînent la surexploitation des ressources biologiques de la haute mer, en particulier des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), et notant que cette surexploitation nuit à la préservation et à la gestion des ressources biologiques du milieu marin dans les zones économiques exclusives comme au-delà de ces zones,

1. Souligne l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme point de départ pour promouvoir la coopération entre les pays de la région;

2. Demande à tous les États d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. Se félicite qu'ait eu lieu la troisième réunion des États membres de la zone, qui s'est tenue à Brasília les 21 et 22 septembre 1994, et prend acte de la Déclaration finale, de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Atlantique Sud, de la Déclaration sur l'environnement marin, de la Déclaration de coopération interentreprises dans l'Atlantique Sud et de la décision concernant la création du Comité permanent de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, adoptées à la réunion 1/;

4. Se félicite de l'accord conclu à Brasília pour encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme 2/, pour promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. Prend acte du rapport, en date du 14 octobre 1994, présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 48/23 du 24 novembre 1993 3/;

6. Se félicite également des progrès récemment accomplis pour mettre pleinement en vigueur dans tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) 4/, ce qui permettra de renforcer dans un avenir proche le statut du Traité faisant de cette région une zone exempte d'armes nucléaires;

1/ A/49/467, annexes I à V.

2/ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

3/ A/49/524.

4/ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

7. Se félicite en outre des efforts déployés pour mettre en oeuvre la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 5/ menant à la conclusion d'un traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires;

8. Affirme l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités de cet ordre protégées par le droit international coutumier, tel qu'il s'exprime dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 6/;

9. Accueille chaleureusement l'Afrique du Sud dans la communauté des États de l'Atlantique Sud;

10. Exprime sa satisfaction des efforts déployés par la communauté internationale, en particulier de l'adoption récente par le Conseil de sécurité de résolutions visant à instaurer une paix durable en Angola et au Libéria, et se félicite plus particulièrement que le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola aient paraphé le Protocole de Lusaka, le 31 octobre 1994;

11. Félicite les États Membres et les organisations humanitaires des efforts qu'ils déploient pour apporter une assistance humanitaire d'urgence à l'Angola et au Libéria, et les prie instamment de maintenir leur aide et de l'intensifier;

12. Félicite le Gouvernement nigérian du rôle précieux de coordonnateur de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud qu'il a joué depuis la réunion tenue à Abuja en 1990, et se déclare satisfaite de la participation constructive de tous les États membres de la zone pendant la même période;

13. Note avec satisfaction les offres des Gouvernements sud-africain, argentin et béninois d'accueillir en 1995, 1996 et 1997 les quatrième, cinquième et sixième réunions ministérielles de la zone;

14. Note également avec satisfaction l'offre du Gouvernement namibien d'accueillir au début de 1995 une réunion des ministres du commerce et de l'industrie des États de la zone;

15. Souligne l'importance que présentent pour la zone les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992, et, plus particulièrement, l'adoption de la Déclaration de Rio sur l'environnement et

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

6/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

le développement 7/ et d'Action 21 8/, ainsi que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 9/ et la Convention sur la diversité biologique 10/, l'application de ces instruments ne pouvant manquer de renforcer les bases de la coopération dans la zone et de servir la communauté internationale tout entière;

16. Invite les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux États de la zone l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de leur action commune visant à atteindre les objectifs de la zone;

17. Prie le Secrétaire général de continuer de suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa cinquantième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États Membres;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

74^e séance plénière
2 décembre 1994

7/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

8/ Ibid., résolution 1, annexe II.

9/ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1, annexe I.

10/ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.